

Questions-réponses sur l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France*¹

Ce document est un outil destiné à la presse, en complément du [communiqué de presse publié le 13.12.2012](#), dans le cadre de la notification de l'arrêt ci-dessus et ne lie pas la Cour.

1. Quel est l'impact de cet arrêt sur la jurisprudence de la Cour ?

La Cour dans cet arrêt ne modifie pas sa jurisprudence concernant l'exigence de plein droit d'un recours suspensif dans les affaires d'éloignement. Elle réaffirme l'existence d'une telle exigence seulement pour les griefs tirés des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 4 du Protocole n°4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers). Concernant les griefs tirés de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant doit disposer en pratique des garanties procédurales minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire.

2. Quelles sont les conséquences de cet arrêt pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière en France ?

La France métropolitaine n'est pas concernée par cet arrêt puisque le recours devant le tribunal administratif y est suspensif de plein droit. Ce n'est pas le cas dans les territoires d'Outre mer (voir note de bas de page n° 3 du communiqué de presse concernant le régime d'exception) où une demande en référé suspension doit être effectuée.

3. S'agit-il d'une remise en cause du système d'Outre mer de non-suspensivité des recours en cas de mesure d'éloignement ?

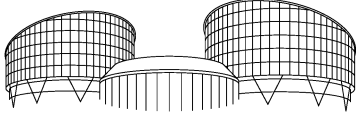
La Cour dit dans cet arrêt que la procédure en référé suspension pouvait théoriquement permettre au juge d'examiner les arguments du requérant et de prononcer, si nécessaire, la suspension de son éloignement. Cependant, en pratique, cet examen n'a pas pu avoir lieu faute de temps, le requérant ayant été éloigné 50 minutes après la saisine du tribunal.

La Cour n'exige pas un recours de plein droit suspensif pour les cas d'éloignement mettant en jeu la protection de la vie privée et familiale (article 8). Réaffirmant la marge d'appréciation des Etats en la matière, elle dit qu'il leur revient d'organiser leurs juridictions de manière à s'assurer que les intéressés disposent des garanties procédurales minimales adéquates contre un éloignement arbitraire, en conformité avec l'article 13 (droit à un recours effectif).

4. Comment expliquer ce changement de position entre l'arrêt de Chambre et l'arrêt de Grande chambre ?

La Chambre avait estimé que le recours exercé par le requérant devant le tribunal administratif lui avait permis de faire annuler l'arrêté de reconduite à la frontière. Elle a surtout noté que l'éloignement du requérant n'avait pas entraîné de rupture durable du lien familial, puisque le requérant avait pu revenir en Guyane quelques temps après son expulsion, même si cela était

¹ requête 22689/07



clandestinement. La Grande chambre a considéré que ce n'était pas suffisant et qu'un problème se posait concernant l'effectivité de l'examen du recours du requérant par les juridictions nationales.

5. Y a-t-il eu dans le passé ou y a-t-il actuellement des affaires similaires contre la France devant la Cour?

L'affaire de Souza Robeiro est la première affaire d'importance, et fait l'objet du premier arrêt de Grande Chambre, sur la question de l'éloignement depuis un territoire d'Outre mer.

Une affaire est actuellement pendante sur ce sujet concernant une expulsion de Mayotte vers les Comores (Mohamed c. France, n° 21392/09).

6. Quelle est actuellement la situation concernant les demandes de mesures provisoires à la Cour dans des affaires françaises d'éloignement?

Les demandes de mesures provisoires (en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour) dans des affaires d'éloignement sont significativement [en baisse](#), en particulier pour la France, notamment en raison de plusieurs « arrêts phares » en la matière (M.S.S. c. Belgique et Grèce ou Hirsi Jamaa c. Italie par exemple) et une communication accrue de la Cour concernant les mesures provisoires (voir par exemple communiqués de presse du [14.02.2011](#) et du [28.07.2011](#)).

7. Qu'est-ce que cela change quant au traitement des demandes d'application de l'article 39 du règlement soumises à la Cour ?

Cela n'a aucun impact.